

G.M.R

N° 204

DU 28-02-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR ACKA JOEL
(CABINET VIRTUS)

C/.-

MONSIEUR OUEDRAOGO
BARKIE DIT PASCAL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5ème Chambre sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi, Vingt-huit Février de l'an Deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame POBLE CHANTAL épouse GOHI, et

Monsieur KOUAME GEORGES, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur ACKA JOEL ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet VIRTUS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur OUEDRAOGO BARKIE dit PASCAL ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

L'ARRÊT GROSSE DEMEURE 10
DU 28 FÉVRIER 2019
EST DUE DRAOGO BARKIE dit PASCAL.

2019

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°558/CS5 en date du 30/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit M. OUEDRAOGO BARKIE dit PASCAL en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail lui est imputable ;

Condamne, cependant, Monsieur ACKA JOEL à lui payer les sommes d'argent suivantes ;

- 140.000 francs à titre d'indemnité de congés payés ;
- 446.000 francs à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 120.000 Francs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 120.000 francs de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;
- 2.226.840 francs au titre des dommages pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de la somme de 1186.000 francs ;

Par acte 291/2018 du greffe en date du 15 Mai 2018 Maître KONE ADJARATOU du Cabinet VIRTUS, conseil de Monsieur ACKA JOEL a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°470/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018

pour l'Appelant et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 31/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 28/02/ 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 15 mai 2018 sous le N°291/2018, maître Koné Adjara du cabinet Ackah Joël, a relevé appel du jugement social contradictoire N°558/CS5/2018, non signifié, rendu le 30 mars 2018 par la cinquième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel tribunal saisi le 30 octobre 2017 par monsieur Ouédraogo Barkie dit Pascal d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière sociale et en premier ressort,

Reçoit Monsieur Ouédraogo Barkie dit pascal en son action ;

Au fond ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail lui est imputable ;

Condamne, cependant, monsieur Ackah Joël à lui payer les sommes d'argent suivantes :

-140.000 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;

-446.000 FCFA à titre de rappel de prime d'ancienneté ;

-600.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

-120.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-120.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

-2.226.840 FCFA au titre des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de la somme de 1.186.000 FCFA ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Monsieur Ackah Joël rappelait que Ouédraogo Barkie dit Pascal a été engagé le 06 juin 1997 par ses soins en qualité de gardien de nuit de son domicile ;

Que courant juillet 2017, monsieur Ouédraogo Barkie décidant de rentrer définitivement au Burkina Faso exprimait sa volonté de rompre le lien contractuel qui les liait par un départ négocié ;

Qu'il lui suggérait de lui adresser une lettre de démission matérialisant sa demande ;

Qu'alors, qu'il était dans l'attente de cette lettre, une convocation de l'inspection du travail lui était servie ;

Que lors de leur rencontre, son représentant réitérait sa demande de recevoir de son employé une lettre de démission ;

Que dans cette attente, il constata à sa grande surprise l'absence de monsieur Ouédraogo Barkie de son poste les vendredi 7, dimanche 9 et lundi 10 juillet 2017, étant entendu que les mardis et samedis étaient ses jours de repos ;

Que prenant acte de cet état de fait, qu'il considère comme un abandon de poste, il en fit dresser un constat par exploit d'huissier de justice ;

Que poursuivant, il indiquait n'avoir jamais reçu de courrier de démission du salarié encore moins une convocation de l'inspecteur du travail ;

Qu'aussi soutient-il, que c'est avec étonnement qu'il recevait la citation à comparaître par devant le tribunal du travail au motif qu'il n'aurait pas réagi à un courrier de son employé en date du 06 juillet 2017 dont la preuve de la remise, n'est nullement rapportée ;

Qu'il relevait que dans ce courrier versé aux débats en première instance, le demandeur indiquait fixer son départ au 15 juillet 2017, alors qu'à cette date, il avait déjà quitté son poste.

Que selon l'employeur, il y sollicitait d'être dispensé du préavis en prétendant y joindre son solde de tout compte estimer à 7.200.000 FCFA intégrant des dommages et intérêts et l'ensemble de ses prétentions ;

Que poursuivant, il indiquait qu'en dépit des moyens pertinents qu'il a développé pour obtenir le réajustement de l'indemnité de congés payés, des

primes d'ancienneté et de transport et le rejet des demandes formulées par Ouédraogo Barkie aux titres des dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail, de relevé nominatif de salaires et de non déclaration à la CNPS, le Tribunal le condamnait à payer les sommes sus visées et ordonnait l'exécution provisoire de la décision à hauteur des droits acquis ;

Qu'aussi sollicite-t-il l'infirmation du jugement entrepris quant à ces points.

Considérant qu'en réplique, Monsieur Ouédraogo Barkie fait valoir que la rupture intervenue n'est pas un abandon de poste mais un départ négocié, contrairement aux préférences de l'employeur ;

Qu'en effet, il soutient avoir remis à son employeur, successivement deux lettres de départ négocié, mais en réponse, son employeur lui a demandé une lettre de démission en lieu et place, dans le seul but de le priver frauduleusement de ses droits, alors il s'y est opposé ;

Qu'il fait valoir par ailleurs que le procès verbal d'abandon de poste établi pour la circonstance et non enregistré, après réception de ses lettres de départ négocié par son ex-employeur, est nul et de nul effet ;

Que concluant Monsieur Ouédraogo Barkie, tout en renonçant aux dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire, estimait que le premier juge en condamnant l'employeur à lui payer les indemnités de rupture du contrat de travail, avait fait une parfaite appréciation des faits de la cause et sa décision méritait d'être confirmée;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé Ouédraogo Barkie dit Pascal a conclu et déposé ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité

Considérant que les appels principal et incident ont été relevés dans le formes et délais légaux ainsi que cela ressort notamment de l'article 81.31 du code du travail;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'imputabilité de la rupture

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur et le travailleur se querellent l'imputabilité de la rupture ;

Considérant que l'employé estime qu'il s'agit d'un départ négocié tandis que l'employeur la qualifie d'abandon de poste ;

Considérant toutefois, que la rupture négociée ne se présume pas, mais elle se prouve en cas de contestation par un accord écrit et paraphé des deux protagonistes ;

Qu'en l'espèce, Ouédraogo Barkie ne rapporte nullement la preuve d'une telle convention, alors qu'il ne conteste pas n'avoir pas été à son poste les vendredi 7, dimanche 9 et lundi 10 juillet sans permission ;

Que ce comportement de l'employé est constitutif d'abandon de poste, legitimant à suffisance son licenciement pour faute lourde ;

Qu'aussi convient-il de confirmer le jugement attaqué quant à ce point;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il résulte de l'article 18.16 du code du travail que l'indemnité de licenciement est due au travailleur dans tous les cas où la rupture ne lui est pas imputable ;

Qu'en l'espèce, il s'évince des débats que la rupture est imputable à Ouédraogo Barkie dit Pascal ;

Que dès lors, il convient de rejeter ce chef de demande et dire que c'est à bon droit que premier a ainsi statué en confirmant le jugement entrepris sur ce point;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte de l'article 18.7 du code du travail que l'indemnité de préavis n'est due qu'à la partie qui n'a pas pris l'initiative de la rupture et n'a pas commis de faute lourde ;

Qu'en l'espèce, la rupture a été jugée imputable au travailleur pour abandon de poste ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter sa demande en paiement de cette indemnité parce que mal fondée et confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les droits acquis

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 25.8 et 32.7 du code du travail, 55 et 56 de la convention collective interprofessionnelle que l'indemnité de congés payés, la prime d'ancienneté, la prime de transport, sont des droits acquis au travailleur quels que soient l'auteur ou les circonstances de la rupture sauf pour l'employeur à faire la preuve de leur paiement ;

Qu'en l'espèce, M. Ackah Joël ne rapporte pas la preuve que ces droits acquis ont été payés au travailleur, il y a lieu de le condamner à payer à ce dernier lesdits droits comme suit :

-**140.000 FCFA** à titre d'indemnité de congés payés

-**446.000 FCFA** à titre de rappel de prime d'ancienneté

-**600.000 FCFA** à titre de rappel de la prime de transport ;

Considérant qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi, il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'il résulte des dispositions pertinentes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêt, un relevé nominatif ;

Qu'en l'espèce, l'employeur n'a nullement rapporté la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Considérant toutefois, que l'employé lui-même a renoncé dans son appel incident auxdits dommages et intérêts, il y a de lui en donner acte et d'infirmer la décision du premier juge sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'il n'est nullement rapporté la preuve que l'intimé a reçu de son ex-employeur, un certificat de travail à l'expiration de son contrat de

travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts;

Qu'il convient de condamner l'employeur à lui payer la somme de 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 92.2 du code du travail et 5 et 21 du code de prévoyance sociale que l'employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts ;

Qu'en l'espèce, Ackah Joël ne rapporte pas la preuve de s'être acquitté de cette obligation, il y a lieu de le condamner à payer au salarié des dommages et intérêts à ce titre;

Considérant que l'employeur conteste le montant alloué à l'employé à ce titre par le premier juge ;

Considérant toutefois, que ce montant est conforme aux exigences légales ;

Qu'il y a lieu de le confirmer ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que l'exécution provisoire accordée aux intimés en première Instance conformément à l'article 81.27 du code du travail, est également contestée en appel ;

Considérant toutefois que la Cour d'appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Qu'il y a lieu de dire que ce point de contestation est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare les appels principal et incident de Ackah Joël et Ouédraogo Barkie dit pascal recevables ;

Dit l'appel principal de Ackah Joël mal fondé ;

L'en déboute en conséquence ;

Dit en revanche Monsieur Ouédraogo Burkie dit Pascal partiellement fondé en son appel incident;

Lui donne acte de ce qu'il renonce aux dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.